



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

78 N° 8 1956

Éthique objective et éthique de situation. À
propos de l'Instruction du Saint-Office du 2
février 1956

J. FUCHS (s.j.)

p. 798 - 818

<https://www.nrt.be/es/articulos/ethique-objective-et-ethique-de-situation-a-propos-de-l-instruction-du-saint-office-du-2-fevrier-1956-2377>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Ethique objective et éthique de situation

À PROPOS DE L'INSTRUCTION DU SAINT-OFFICE DU 2 FÉVRIER 1956

En 1952, les 23 mars et 24 avril, le Souverain Pontife avait consacré deux allocutions aux problèmes de la « Nouvelle Morale »¹. Dans la seconde, il recherchait « les sources profondes de cette conception » ; cette « morale nouvelle », il la qualifiait d'« existentialisme éthique », d'« actualisme éthique », d'« individualisme éthique », « tels qu'on les trouve, ajoutait-il, dans ce qu'on a appelé ailleurs *Situationsethik*, morale de situation ». L'Instruction récente de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 2 février 1956 « sur l'Ethique de situation »², a manifestement pour but principal d'écarter le danger de cette même « morale nouvelle ». Mais, comme on le verra au cours de cet exposé, cette Instruction et l'allocution pontificale rappelée ci-dessus n'ont pas tout à fait le même objet.

Le terme de « Morale de situation » est mentionné dans le titre même de l'Instruction. Mais d'après l'introduction, il s'agit d'un système moral qui, la plupart du temps, se couvre du nom de morale de situation. Il ne va donc pas être question de la morale de situation en général, ni de l'appellation elle-même (entendue, on le sait, en des sens bien différents, par les divers auteurs, catholiques ou non), mais d'un système moral bien déterminé, proposé le plus souvent, mais non toujours, sous le nom de « morale de situation ». De ce système, on nous dit qu'il est répandu en beaucoup de régions, et non seulement parmi des non-catholiques mais aussi des catholiques. Il est assez significatif, et sans doute intentionnel, que le document soit adressé directement non seulement à tous les Ordinaires (et pas aux seuls Ordinaires des lieux), mais aussi « aux professeurs enseignant dans les instituts, les universités, ainsi que dans les maisons d'études des religieux » ; ces professeurs, on les cite de nouveau en détail à la fin du document, en leur imposant une interdiction bien déterminée.

Dans les pages qui suivent, il nous faut donc expliquer *principalement* quel est ce système de morale de situation, qui est ici condamné et quel est le sens de la condamnation.

1. A.A.S., XLIV (1952), 270 ss. et 413 ss. Cfr *N.R.Th.*, 1952, p. 642-646.

2. A.A.S., XLVIII (1956), 144 s. Cfr *N.R.Th.*, 1956, p. 649-650.

Cependant, étant donné que sous le nom de morale de la situation, les auteurs, même catholiques, entendent des choses très différentes, et que, de plus, le terme lui-même, ainsi que d'autres utilisés dans l'Instruction, sont employés par les catholiques en divers sens, il nous faudra déterminer avec soin et précision les limites entre lesquelles se tient l'Instruction. Il est hors de doute qu'existe en fait, chez beaucoup de contemporains, en raison d'une mentalité assez répandue aujourd'hui, un « problème » de la morale de situation. Posant donc ce problème moral à leur manière, ils attendent de nous une réponse vraiment catholique et objective, adaptée cependant à leur mentalité. Aussi aurons-nous à rechercher, non seulement la réponse rejetée par l'Instruction, mais encore celle que le texte du Saint-Office ne rejette pas, et même suggère positivement, comme l'avait déjà fait auparavant et plus explicitement l'allocution pontificale. Aussi n'est-il pas sans importance de *distinguer soigneusement*, de ce système erroné, et donc condamné, de morale de situation, défendu par certains catholiques, cette réponse nécessaire que s'efforcent d'élaborer, en s'appuyant sur la doctrine traditionnelle, d'autres théologiens et qu'ils proposent sous le nom de « morale de la prudence », ou de « morale chrétienne de la situation » ou sans appellation spéciale³.

I. SYSTÈME NOUVEAU, OPPOSÉ À LA DOCTRINE TRADITIONNELLE

Dans l'ensemble de l'Instruction, le système que l'on condamne est présenté comme *nouveau* dans la théologie catholique et *contraire à la doctrine traditionnelle*. A l'opposé, c'est la doctrine traditionnelle que l'on doit suivre, c'est elle qui est la norme dont ont dévié ces catholiques en enseignant un système nouveau et condamnable.

1) La question dont il s'agit dans l'Instruction et dans ce système condamné, est celle de la *moralité objective de l'acte à exécuter*, non celle de la moralité de « l'exécution de l'acte ». La conscience en effet se forme un double jugement : d'abord sur la moralité de l'acte à accomplir considéré en soi, jugement où la conscience peut se tromper ; ensuite sur la moralité de « l'exécution de l'acte », jugement où la conscience ne se trompe jamais, puisqu'elle y oblige la volonté à se décider selon le bien *tel qu'il est connu*⁴. Du fait cependant qu'en

3. Voir notre exposé de cette distinction dans « Morale théologique et morale de situation », *N.R.Th.*, 1954, p. 1073-1085 : dans l'introduction de cet article, nous avons traité brièvement de la fausse « Ethique de la Situation » ; puis nous avons exposé les tendances de l'Éthique de la situation « chrétienne ».

N.B. Commentant ici l'Instruction du Saint-Office, nous ne pourrions éviter entièrement des répétitions de ce que nous avons dit dans cet article et ailleurs.

4. S. Thomas, *Ethic. Nic.*, L. 7, lect. 9 : « ...in appetibilibus illud est per se, ad quod refertur intentio appetentis. Bonum enim, in quantum est apprehensum,

suivant le jugement de conscience sur la moralité de « l'exécution de l'acte », on ne blesse pas, mais on augmente au contraire la moralité formelle du sujet, il n'est pas permis de conclure à la moralité objective de l'« acte accompli ». Or c'est uniquement de cette dernière qu'il s'agit dans l'Instruction. On remarquera de plus que le document parle uniquement de la moralité en dépendance de la loi naturelle, et non — à la différence de l'allocution pontificale — en rapport avec la loi surnaturelle : de cette dernière il est fait abstraction ici.

La doctrine morale traditionnelle est présentée comme une morale objective, dont les principes se fondent en fin de compte dans l'« être ». Doctrine par conséquent qui pose comme norme *suprême* de l'action cet ordre objectif déterminé par la loi naturelle et connu avec certitude en vertu de cette loi même. Quant à l'application de cette doctrine, nous dit l'Instruction, elle se fait, selon la tradition, par l'application des principes objectifs au cas particulier, moyennant la prudente appréciation des circonstances particulières de la situation.

Il est évident que si cette doctrine traditionnelle est dite *objective*, c'est parce que la règle de l'action se fonde objectivement dans l'être lui-même et qu'elle peut être connue. Cet être, c'est radicalement l'être même de Dieu, et d'une façon plus prochaine l'être de l'homme en tant que créature et image de Dieu ; toutefois, cet être ou nature de l'homme comprend également les relations de l'homme à l'être des autres réalités. La doctrine traditionnelle, telle que l'expose l'Instruction, conçoit cette nature de l'homme comme « diversifiée par ses qualités accidentelles, mais permanente et identique (en chaque individu, en tout temps et en tout lieu) quant aux éléments constitutifs de la nature et quant aux relations essentielles qui en résultent »⁶. Cette morale objective vise donc, en fin de compte, à obtenir de l'homme qu'il conforme ses actes aux normes que Dieu a marquées dans l'humanité et les choses créées. Elle exige à la fois que l'on garde les principes permanents, qui découlent de la nature spécifique et immuable et que l'on tienne compte, selon leur valeur, des qualités et des circonstances accidentelles qui déterminent ultérieurement la nature spécifique. C'est ainsi seulement et réellement que l'agir de l'homme est pleinement « objectif » et « vrai »⁶.

est proprium obiectum appetitus ». Au lieu des termes : « acte à exécuter » et « exécution de l'acte », le Docteur Angélique écrit : « operatum » et « operatio » (*Eth. Nic.*, L. 5, lect. 13). — Notons que dans les deux textes cités, saint Thomas déclare droite « de soi » et fautive « par accident » l'action exécutée selon la conscience erronée ; cela, parce que « l'exécution de l'acte », en quoi se trouve la moralité formelle, tend au bien que le sujet perçoit comme au bien vrai (cfr *De Veritate*, q. 17, a. 4).

5. F. Hürth, S. J., *Annotationes ad allocutiones...*, dans les *Periodica de re morali canonica liturgica*, 1952, p. 239.

6. Il est entendu que nous considérons la fin de l'homme comme incluse dans la nature.

2) Ce n'est pas que, d'après l'Instruction, le nouveau système de morale nie simplement la valeur de la morale traditionnelle ou refuse absolument d'admettre l'objectivité de ses principes. Ceux-ci indiquent même souvent, ces théologiens le concèdent, la « solution » des situations concrètes. Mais ce qu'ils refusent d'admettre, c'est que la morale objective soit le *critère dernier et universel* de la vérité morale *objective* dans une situation donnée. A leurs yeux, il existe un autre critère, distinct et indépendant de la morale objective, d'où apparaîtrait la vérité morale objective de l'acte concret; critère égal en valeur à la morale objective, puisqu'apparaît, grâce à lui, la vérité morale *objective* des différentes situations individuelles, *sans que* cette vérité soit déterminée ou même puisse l'être, par aucun principe de la morale objective. De plus, comme l'insinue l'Instruction en parlant des intentions de ce système, ces auteurs attribuent à ce nouveau critère le droit de déterminer la vérité morale *objective* d'une situation *en contradiction* avec certains principes de la morale objective. Il apparaît donc avec évidence que ce critère nouveau qu'ils invoquent est « surordonné » à la morale traditionnelle. Ainsi décrite la morale de la situation déroge à la morale objective. En outre, elle apparaît encore comme « surordonnée », du fait que ses défenseurs, tout en tenant la morale objective traditionnelle, entendent *ajouter* un nouvel élément positif, qui rendra plus facile, comme l'atteste l'Instruction, l'adaptation de la théologie morale à l'époque actuelle, aux exigences et aux difficultés de la vie d'aujourd'hui. Que l'Instruction réprouve cette coordination et cette « surordination », le motif en est évident : en fin de compte, on déroge ainsi aux éléments fondamentaux de la morale objective et traditionnelle. Erreur, puisque la loi naturelle objective révèle l'essence de la vérité morale, laquelle est fondée sur l'être de l'homme et des choses, créé par Dieu.

3) Parmi les *raisons* qui amènent ces auteurs à construire un tel système, l'Instruction ne signale que celle-ci : « s'épargner beaucoup de conflits moraux ou s'en libérer ». Quant aux autres raisons, dont nous avons déjà souvent traité en divers écrits sur la morale de la situation⁷, il nous suffira ici d'en dire quelques mots. En premier lieu, vient toujours le problème philosophique des « universaux » : ces auteurs ne perçoivent pas assez la vérité du concept de la « nature humaine », découverte en tout homme et en toute situation de manière substantiellement identique, bien qu'avec des diversités accidentelles; ainsi ne perçoivent-ils pas assez la valeur absolue de la loi de cette nature. Ensuite, ils minimisent la relation de la nature humaine à

7. Voir nos exposés : *N.R.Th., I.c.*; — *Situationsethik in theologischer Sicht*, dans *Scholastik*, 27 (1952), 161-182; — *Situation und Entscheidung, Grundfragen christlicher Situationsethik*, Francfort s.M., 1952; — *Lex naturae. Zur Theologie des Naturrechts*, Dusseldorf, 1952.

Dieu, cause exemplaire, efficiente, finale; relation qui fonde à la fois la valeur *absolue* et le caractère *personnel* de la loi naturelle. D'où deux conséquences : l'appel libre et individuel que la volonté divine adresse à l'homme est compris, non sans doute de façon purement volontariste, mais pourtant en un sens plus ou moins indépendant de l'ordre moral objectif; d'autre part, la personnalité du sujet et sa relation de personne à personne avec Dieu personnel sont plus ou moins conçues comme en dehors de l'ordre objectif de la moralité. Pour ces motifs ou d'autres semblables, ils en arrivent à refuser, comme critère suprême et universel de la vérité morale pour les situations déterminées, la morale objective fondée sur l'être même de l'homme.

II. CRITÈRE DE LA VÉRITÉ MORALE OBJECTIVE DANS LA SITUATION

L'Instruction explique davantage au concret comment ces théologiens se représentent la connaissance du bien moral objectif dans la situation.

1) Placé dans la situation, le sujet, selon ces auteurs, connaît la vérité morale objective par une lumière, un jugement intime et *immédiat*. Ce jugement interne, qui engendre la persuasion subjective, est appelé *immédiat*, parce qu'il ne requiert *pas* une application des principes de l'éthique objective au cas particulier. Ce jugement immédiat, du moins en beaucoup de cas, on dit qu'il *se suffit pleinement à lui-même* et qu'il n'a nul besoin d'un autre critère qui serait indépendant de lui-même, et même qu'il ne peut accepter de se soumettre à un tel critère. C'est donc ce jugement immédiat du sujet individuel qui est pris comme norme ultime de l'action; et sa rectitude, du moins souvent, ne peut être mise en question par une comparaison avec les principes de l'éthique objective.

A l'encontre de cette doctrine, l'Instruction affirme que le jugement du sujet sur le bien moral objectif dans la situation n'est pas à ce point intime, personnel, immédiat qu'il exclue la règle de la morale objective. Au contraire, selon la théologie catholique traditionnelle, il faut interpréter ce jugement comme l'application d'une loi objective à un cas particulier. Sans doute, cette application exigera-t-elle que l'on considère et que l'on juge avec prudence les circonstances particulières de la situation. Et nous en avons déjà indiqué plus haut la raison : si l'éthique objective remonte à l'être lui-même, toute situation du sujet se juge à bon droit par cette éthique objective : et ce sont les principes de cette morale objective qui constituent la règle objective du jugement pour la situation où le sujet est posé. Le catholique qui admet que la nature humaine persiste en toute situation quelle qu'elle soit, et que la loi morale de cette nature peut être connue avec certitude,

et qu'il ne peut y avoir aucune situation qui ne soit pas humaine et par conséquent soumise à la loi naturelle de l'homme, ce catholique comprend facilement toutes ces affirmations.

Puisque *sous quelque forme qu'on la propose*, la morale de la situation cherche à savoir quelle influence les particularités individuelles d'une situation subjective concrète exercent sur le jugement moral objectif, il nous faut porter une spéciale attention sur une remarque de l'Instruction : l'application de la loi objective doit se faire, nous dit-elle, « en pesant, selon les règles de la prudence, les circonstances particulières de la 'situation' ». Cette intervention de la prudence, notons ici que le Souverain Pontife, dans son allocution, l'indique précisément comme la solution du « problème » de l'Éthique de la situation⁸. C'est en effet le rôle de la prudence de percevoir et de comprendre l'être propre des conditions particulières. La vérité du jugement moral sur une situation concrète dépend *et* des principes universels de la morale objective *et* d'une juste intelligence des conditions accidentelles. Cela veut dire : *D'abord* que nous ne connaissons l'influence des conditions particulières sur la formation de notre jugement moral dans la situation, qu'en les comprenant à la lumière des principes immuables de la loi naturelle qu'il faut appliquer ; *ensuite*, que dans telle situation concrète nous ne voyons le sens déterminé des principes universels (du moins affirmatifs) de la loi naturelle qu'en saisissant les conditions particulières propres à cette situation.

En effet, la nature de l'homme se trouve déterminée accidentellement par ses qualités et les relations qu'elle a avec les diverses circonstances extérieures : c'est cet être total qui est la mesure de l'acte à accomplir. Et comme ces conditions accidentelles sont inhérentes à l'homme, *l'être de la nature humaine* comporte en soi une relation déterminée à l'être des conditions accidentelles, où se fonde objectivement la norme morale déterminée. « Quant au vrai de la vertu intellectuelle pratique, rapporté à la chose, il se présente comme le mesuré⁹ ». « Les actes humains peuvent être réglés sur la règle de la rai-

8. Alinéa 17 : « Là où il n'y a pas des normes absolument obligatoires, indépendantes de toute circonstance ou éventualité, la situation « d'une fois » en son unicité requiert, il est vrai, un examen attentif pour décider quelles sont les normes à appliquer et en quelle manière. La morale catholique a toujours et abondamment traité ce problème de la formation de la propre conscience avec examen préalable des circonstances du cas à décider. Tout ce qu'elle enseigne offre une aide précieuse aux déterminations de conscience, tant théoriques que pratiques. Qu'il suffise de citer les exposés, non dépassés, de saint Thomas sur la vertu cardinale de prudence et les vertus qui s'y rattachent (*S. Th., II^e II^{ae}, q. 47-57*). Son traité montre un sens de l'activité personnelle et de l'actualité, qui contient tout ce qu'il y a de juste et de positif dans l'« éthique selon la situation », tout en évitant ses confusions et déviations. Il suffira donc au moraliste moderne de continuer dans la même ligne s'il veut approfondir de nouveaux problèmes ». Cfr *N.R.Th.*, 1952, p. 646.

9. *S. Théol., I^{re} II^{ae}*, q. 64, a. 3 c.

son humaine, règle tirée des choses créées, telles que l'homme les connaît naturellement¹⁰ ». De même que la raison humaine connaît, grâce à la syndérèse, les normes objectives les plus générales par l'être de la nature humaine où elles se fondent, ainsi puise-t-elle à la même source la connaissance des normes plus particulières et des solutions individuelles. Qu'il s'agisse de normes plus générales ou plus particulières, la connaissance que nous en avons n'en est ni plus ni moins objective, ni d'une autre nature essentielle¹¹.

Par cette remarque sur l'intervention de la prudence dans la formation du jugement de situation, l'Instruction peut rassurer certains auteurs, même catholiques, qui craignent que la situation, en raison de son caractère individuel, ne soit irréductible à l'application des lois universelles : ce qui les incline précisément à admettre ce jugement immédiat et indépendant de la fausse morale de situation.

2) Mais en décrivant l'exercice de cette prudence, qui fraie la voie au jugement adéquat de la situation, certains auteurs emploient facilement des formules semblables à celles de ces théologiens dont parle l'Instruction, sans cependant partager leur erreur. Aussi, comme nous l'avons annoncé au début, pour bien saisir l'enseignement de l'Instruction, nous devons distinguer encore plus soigneusement la doctrine traditionnelle de celle qui est condamnée.

D'abord, puisque le rôle de la prudence est d'appliquer les principes objectifs, il s'en suit qu'aucune solution contraire à des principes vraiment universels ne peut être vraie.

En second lieu : cherchons en quel sens on peut, de la connaissance des principes objectifs universels, et par leur application, déduire la solution de la situation concrète. — Souvent, dès qu'on connaît le principe universel et la réalité concrète, la solution apparaît évidente : « L'enfant non encore né ne peut être tué », donc pas même dans telle

10. *S. Théol.*, I^e II^o, q. 74, a. 7 c.

11. Nous croyons devoir remarquer que, dans les exposés théologiques traditionnels, l'application prudente des normes aux cas concrets est comprise de diverses façons. *Les uns* paraissent avoir la conception suivante : on cherche à se rendre compte complètement de la situation réelle ; puis on forme sa conscience en utilisant tous les éléments de l'ordre moral objectif dont la somme constitue la norme totale pour la situation. *Les autres* considèrent plutôt le même processus sous un autre aspect : s'étant pleinement rendu compte de la situation réelle, on saisit ce qui découle pour telle réalité concrète, de certains principes plus généraux : et ce jugement de l'intelligence, qui détermine davantage le principe moins particulier, se produit comme une connaissance de la norme objective qui est dans l'être humain placé en de telles circonstances. *Les premiers* se posent plus statiquement la question : D'où vient le jugement moral concret et dernier ? *Les autres*, au contraire, recherchent de façon plus dynamique comment l'on procède dans la formation du jugement, savoir en partant du principe plus général et en progressant vers une connaissance particulière. Mais d'après tous les théologiens traditionnels, le dernier critère de la vérité morale concrète — cela pour tous les éléments du jugement — est l'ordre moral objectif — fondé dans l'être — en lui adjoignant les diverses normes générales, particulières, individuelles.

situation exceptionnelle (Il faut noter cependant ¹² que de cette façon on n'a qu'une solution *partielle* de la situation *totale* : car il ne suffit pas de ne pas tuer un enfant ; il faut en outre que le médecin, par exemple, trouve l'attitude intérieure et extérieure à prendre positivement envers la mère au cours d'un accouchement difficile, et cela selon la norme objective). — « Mais tout le monde voit qu'il y a d'autres cas, très nombreux, où l'on ne dispose d'aucun principe général et absolu pour savoir ce qu'il faut faire ou omettre. Dans de tels cas, en effet, avant que la conscience ne parvienne à la décision, il faudra poursuivre l'examen de l'action en son objet et dans ses circonstances, c'est-à-dire l'examen de la situation individuelle ¹³ ». Ainsi le principe : « Nous devons être miséricordieux », malgré les précisions et les déterminations que peut lui apporter une étude casuistique, très fréquemment ne permet pas l'application évidente comme ci-dessus ; bien plutôt, saisissant dans la situation le sens de ce principe et les conditions accidentelles du cas, comprend-on ce que conseille ou commande le principe, en gardant pleinement sa valeur et son sens, pour ces conditions particulières. Aussi une prudente application contient-elle une nouvelle compréhension morale, en ce sens qu'elle détermine davantage celle qu'on avait auparavant. Cela découle du principe que la déduction d'une connaissance plus concrète à partir d'une connaissance moins concrète ne se fait pas sans une nouvelle intellection ¹⁴. (En soi cependant, pour la *plupart* des conditions particulières, on pourra formuler un principe *général* plus déterminé et facile à appliquer, comme on le fait dans les solutions de « cas »).

Ce que nous venons de dire, se déduit de la nature des choses et découle de l'Instruction, pour autant qu'elle parle de l'intervention de la prudence dans l'application des principes. Mais il est clair, d'après ce que nous avons dit plus haut, que cette intellection nouvelle n'a pas son critère dernier de vérité dans le sujet lui-même, soit en une disposition qu'il aurait naturellement, soit dans une certaine illumination qui lui viendrait de Dieu. Comme c'est dans la nature humaine que se fonde la norme objective « nous devons être miséricordieux », c'est aussi dans la même nature humaine que se fonde la norme plus particulière et individuelle : « en telle circonstance, la miséricorde doit s'exercer de telle manière déterminée ». C'est de la même manière que l'une et l'autre norme est objectivement vraie, comprise et appliquée. En conséquence, on peut comprendre certaines manières de parler de catholiques qui n'ont d'autre but que d'insister sur cette intervention

12. Cfr ce que nous avons écrit *N.R.Th., l.c.*, p. 1083.

13. F. Hürth, S. J., *Annotations, l.c.*, p. 242.

14. Récemment, F. E. Crowe, S. J., dans son article *Universal Norms and the Concrete 'Operable' in St. Thomas Aquinas*, dans *Sciences Ecclésiastiques*, 7 (1955), 115-150 et 257-292, a bien montré que selon saint Thomas la déduction d'un principe plus particulier à partir d'un principe plus général ne peut se faire sans une certaine intellection.

de la prudence. Ils disent en effet : *L'application-déduction* ne se fait pas sans une nouvelle intellection ; ou bien : Les *principes universels* valent certes pour la situation, mais ils ne l'épuisent pas ; ou bien : *Certains éléments accidentels* de la situation ne se jugent pas (savoir pas pleinement et dans leur dernière détermination) par les principes universels (N.B. : Nous disons : dans leur dernière détermination : car les lois universelles, en réalité, décident respectivement de toute situation, bien que d'une manière *indéterminée* : aussi l'expression nous plaît-elle moins qui dit que les lois universelles ne sont qu'« un cadre » ou « une barrière »¹⁵. De sorte que ceux-là qui comprennent et expliquent la chose de la manière que nous avons dite, sont précisément d'accord avec la doctrine traditionnelle et avec l'Instruction¹⁶ ; leur doctrine diffère donc tout à fait de celle qui défend un jugement de conscience *finale*ment indépendant de l'éthique objective.

En troisième lieu, on pose la question : Pour « résoudre » la situation, procède-t-on *de fait réflexivement et explicitement*, comme par un syllogisme, en partant de la connaissance préalable des principes universels, ou même le *doit-on*? Beaucoup affirment de façon explicite que, psychologiquement parlant, une telle déduction quasi syllo-

15. Cfr *N.R.Th., l.c.*, p. 1083.

16. En ce sens, un des meilleurs théologiens de morale spéculative, ancien archevêque de Fribourg-en-Brisgau, Wendelin Rauch, écrivait : « Wie im Rahmen des Zulässigen die Situation im einzelnen die Handlung bestimmen soll, wird man nicht für alle Fälle des Lebens im voraus lehren können. Das Leben ist ja fast unendlich vielgestaltig. Jeder Tag bringt neue Lagen und neue, nicht erwartete Fragen. Hier bleibt jeder auf sein eigenes Verstehen und seine Einsicht in die Lage des Falles angewiesen. Man wird nur die allgemeinen Gesichtspunkte nennen können... ». « Aber in welcher Art diese Wahrheit (der allgemeinen naturrechtlichen Prinzipien) in der Handlung zutage treten soll, das hängt in weitem Masse von den Umständen und dem augenblicklich zum Wesen hinzukommenden Verhältnis ab. Sind die Umstände im Einzelfalle freilich so, dass man ihnen nur durch eine ganz eindeutig bestimmte Stellungnahme gerecht werden kann, dann wäre das Unterlassen dieser Stellungnahme selbst schon eine Leugnung jenes Wesensverhältnisses... So kann die Situation ganz eindeutige Handlungen verpflichtend fordern » (W. Rauch, *Abhandlungen aus Ethik und Moraltheologie*, hrsg. v. R. Schlund, Fribourg, Herder, 1956, p. 48 et 47). — Cfr C. Nink, S. J., *Metaphysik des sittlich Guten*, 1955, p. 32, note 25 : « Die Ethik lehrt nicht direkt, was hier und jetzt geschehen soll in gegebener Sachlage. Ihre Grundsätze gelten absolut genau auch von der vorliegenden Aufgabe, können aber die Einmaligkeit der Aufgabe in ihrer individuellen Besonderung nicht aussagen. Gerade diese muss und soll der Handelnde von den allgemeinen Grundsätzen aus richtig erkennen und ausführen. Sein Erkennen ist praktisch und soll es sein ; es ist darum notwendigerweise verschieden vom abstrakten Erkennen eines mathematischen Satzes ». — Cfr J. de Vries, S. J., 'Seinsethik' oder Wertethik, dans *Scholastik*, 31 (1956), p. 239-244 : « ...Die scholastische Ethik kann ohne Gefahr, dem Subjektivismus zu verfallen, individuelle Verschiedenheiten der sittlichen Forderungen annehmen und beweist eben dadurch ihre grössere Lebensnähe. Denn da die Menschen nach ihren individuellen Anlagen nun einmal seinhaft verschieden sind, modifiziert sich auch das, was ihnen als das 'schlechtin Gute' entspricht, je nach der individuellen Eigenart, ohne dass wir darum einer schrankenlosen 'Situationsethik' verfallen müssten. Aber diese Probleme sind ja in den vergangenen Jahren hinreichend behandelt worden » (p. 243).

gistique¹⁷ n'existe souvent pas à l'état *formel* dans la conscience¹⁸. Qu'on se reporte aussi à la doctrine de saint Thomas sur la connaissance par connaturalité¹⁹, que l'encyclique *Humani generis* rappelle expressément. On pourrait peut-être par accommodation citer le texte de saint Thomas sur la connaissance qu'ont les anges des syllogismes : « Dans les causes, ils voient les effets, et dans les effets les causes²⁰ ». *Il est sûr que, dans une vraie connaissance de la situation, doivent trouver place et les principes moraux universels et leur détermination adaptée aux conditions particulières.* Mais, d'abord, il n'est pas requis que tous les principes de la loi naturelle en cause soient connus du sujet, *avant* leur application ; ce qui est essentiel à la loi naturelle, c'est que *de soi*, elle ne doive pas être reçue du dehors — par voie d'autorité — mais que chacun puisse la connaître, au dedans ou au dehors de la situation concrète. Ensuite, personne n'affirme la nécessité d'une connaissance *explicite et réflexe* des causes (ou principes) pour qu'il y ait véritable connaissance morale. *Pratiquement*, tout homme formé dispose pour l'action du moins de quelques principes universels et tout chrétien les a appris de l'Eglise ; plus nombreux ils sont, plus facilement aussi se formera le jugement moral objectif sur la situation concrète. S'ils expriment donc ce que nous venons d'exposer, certains catholiques peuvent être bien compris lorsqu'ils disent que dans la situation nous « voyons » souvent ou nous « sentons » le vrai moral²¹. S'ils s'expriment ainsi au sens expliqué, ils diffèrent fondamentalement des catholiques qui défendent un jugement immédiat finalement indépendant de l'éthique objective. Au reste, dans l'intention de l'Instruction du Saint-Office, tel est bien l'élément dernier et décisif : savoir que le jugement moral ultime ne dépende pas finalement du seul sujet, de la disposition où il est ou du don qu'il reçoit. Assez secondaire est donc la question que nous venons de poser sur la connaissance plus ou moins préalable, ou au contraire intégrée à la situation elle-même, des normes objectives, soit générales, soit particulières et individuelles.

3) Une autre question spéciale se présente ici. Non seulement les théologiens dont traite l'Instruction, mais encore d'autres qui insistent sur l'intervention de la prudence, attirent spécialement l'attention sur certaines conditions accidentelles qui présentent un *caractère d'indivi-*

17. D. Capone, C.ss.R., *Intorno alla verità morale*, 1951, 52 : «...S. Tommaso parla abitualmente di quasi sillogismo, quasi maior, quodammodo syllogizatur » ; l'auteur renvoie à I^o II^{oe}, q. 76, a. 1, etc. ; II^o II^{oe}, q. 49, a. 2c ; *In II Sent.*, d. 24, q. 3, a. 3c.

18. Nous ne visons ici que la connaissance comme fonction *fondamentale* du phénomène de la conscience.

19. II^o II^{oe}, q. 45, a. 2, c.

20. I^o, q. 58, a. 3, ad 2.

21. Cfr *Som. Théol.*, I^o, q. 54, a. 5, c : « Sentire » etiam de intellectu « per quamdam similitudinem » dicitur.

dualité tout particulier. Outre les circonstances externes faciles à observer et les particularités apparentes du sujet individuel et le moment historique de la situation concrète, etc., d'autres conditions existent que tout autre que le sujet peut à peine connaître, qu'on ne peut même pleinement communiquer à autrui. Ces auteurs en appellent aux particularités et à l'état intérieur psychiques et spirituels²², à la vocation spéciale de Dieu et à ce mouvement du Saint-Esprit dont le Docteur Angélique enseigne constamment qu'il conduit les fidèles au delà de la limite où la raison et la foi peuvent les mener²³; ou bien, se réglant sur une doctrine de l'individuation, où l'Eglise leur laisse la liberté, beaucoup en appellent à une différenciation individuelle encore plus profonde et cependant accidentelle²⁴. Tous demandent en tout cas que, dans le jugement moral de la situation, compte soit tenu de ces conditions tout à fait individuelles et individualisées, connues du seul sujet; ce n'est qu'ainsi, affirment-ils, que sera parfaite — jusqu'au fond de la tendance volontaire —, la conformité de l'acte à accomplir avec les exigences objectives de la situation, en dépendance de la providence de Dieu. Ici, les théologiens, dont parle l'Instruction, permettent finalement, pour obtenir ce résultat, de recourir à la lumière et au jugement intérieurs indépendamment de la loi morale objective. Au contraire, la doctrine vraiment catholique considère la chose autrement: l'agent lui-même, dans sa connaissance de ces conditions individuelles, est réglé par leur être à elles; c'est avec la connaissance et l'intelligence de l'être de ces circonstances, que le sujet applique les principes de l'éthi-

22. Quelques auteurs ne paraissent pas ranger les qualités du sujet lui-même parmi les conditions qui intéressent l'objet du jugement sur « l'acte à accomplir ».

23. Cfr C. A. J. Van Ouwerkerk, C.ss.R., *Caritas et ratio. Etude sur le double principe de la vie morale chrétienne d'après saint Thomas d'Aquin*, 1956, 71-75.

24. Cfr C. Nink, S. J., o.c., 77: « ...Die Anwendung eines naturgesetzlichen (oder naturrechtlichen) Prinzips in der konkreten moralischen Einzelhandlung unterscheidet sich wesentlich von der rein logischen Anwendung eines allgemeinen Prinzips auf den unter es fallenden Einzelgegenstand. Die Logik verfährt in der Subsumption eines Gegenstandes unter ein allgemeines Prinzip rein formal. Sie abstrahiert dabei von der in der Wirklichkeit absolut notwendigerweise und darum immer bestehenden individuell-existentiellen Eigenart des subsumierten Gegenstandes. Die naturgesetzlichen (und naturrechtlichen) Prinzipien aber gelten nicht bloss von allen, sondern auch für alle Menschen, von jedem und für jeden einzelnen notwendigerweise aber in je individueller, geschichtlich und situationsbestimmter Form. Sie besagen — entweder formaliter oder in ihrer praktischen Konsequenz — eine von jedem einzelnen in je persönlicher, sinn- und zielgemässer Weise zu erfüllende Aufgabe. Wenn daher der sittlich gut handelnde Mensch ein naturgesetzliches Prinzip anwendet, so vollbringt er den sittlich guten Akt niemals nur in rein formal-dialektischer Subsumption, sondern immer in sinn- und zielgemässer individuell-existentieller Durchführung, entsprechend seiner individuell-existentiellen Eigenart in der geschichtlich gegebenen Situation und ihrer Aufgabe. So soll er es auch tun der Naturordnung nach; ja anders kann er gar nicht moralisch gut handeln. Niemals also lässt sich ein naturgesetzliches (oder -rechtliches) Prinzip, niemals aber auch ein positiv-gesetzliches (oder rechtliches) Prinzip nur rein formal anwenden. »

que objective à telle situation concrète. On pourrait objecter que ces principes sont trop généraux. Mais nous l'avons déjà dit : la nature humaine, puisqu'elle comporte une relation nécessaire aux conditions concrètes, fonde la norme objective de l'action en telle situation. Cette norme étant connue dans la situation elle-même, tout comme aussi la norme plus générale, l'agent a à sa disposition, pour la situation concrète, un sens plus déterminé de la norme générale.

Cette question peut paraître plus difficile du fait que l'agent est seul à connaître les conditions dont nous avons parlé, seul par conséquent *aussi* à connaître en dernier lieu d'un élément final du jugement moral, savoir de la conclusion qui découle de l'application des principes généraux. Par exemple notre état affectif intérieur (tel un certain degré de dépression), duquel dépend cependant aussi une modalité de l'attitude interne ou externe, que nous adopterons en dernier ressort, hic et nunc, envers autrui, n'est connu par personne, ni ne peut être pleinement communiqué à d'autres. — C'est aux philosophes qui tiennent pour l'individuation ultime qualitative, à expliquer comment ils arrivent à la connaître et à l'apprécier, autant qu'il est nécessaire, dans la formation du jugement moral²⁵. Il faut s'arrêter davantage aux vocations, instincts, impulsions intérieurs, que l'on rapporte à Dieu. Comme nous l'avons exposé ailleurs²⁶, une connaissance objective exigera qu'on leur applique les règles du discernement des esprits : ces règles, la psychologie moderne inciterait plutôt à les appliquer plus rigoureusement qu'autrefois. Le sujet qui affirme avoir reçu de Dieu une vocation personnelle à un acte spécial, ou la dispense d'une obligation (pour autant qu'une telle « dispense » au sens impropre soit compatible avec les principes de la loi naturelle), ne peut pas avancer légitimement sans appliquer ces règles. Un « objecteur de conscience » qui se dit libéré du service militaire supposé juste en soi, parce qu'appelé par Dieu à devenir « un prophète de la paix », ou celui qui se prétend autorisé par Dieu à se suicider dans une situation tout à fait particulière, ne peuvent se prévaloir d'une quelconque lumière et jugement intérieur : on doit procéder à une vérification régulière de cette impulsion divine²⁷.

A propos de ces situations que seul l'agent peut pleinement connaître, une difficulté peut encore se présenter du fait que le rôle du

25. Ceux qui affirment que ces éléments « individualisant » (et quelques autres conditions accidentelles) ne sont pas connus réflexivement par l'agent, mais seulement directement, doivent en conséquence admettre aussi un jugement moral non réflexif. Il faut cependant ajouter que ce jugement est à former selon l'ordre moral fondé ontologiquement sur l'être de l'homme : sinon, on admettrait précisément le système d'Éthique de la Situation que l'Instruction condamne.

26. Cfr notre exposé plus fouillé de cette question dans *Situation und Entscheidung*, l.c., 77-92, surtout 83-85. — De même dans : *Scholastik*, l.c., 172. — De même dans *N.R.Th.*, l.c., 1084.

27. Nous avons traité ce sujet déjà dans *N.R.Th.*, l.c., 1074, 1801 (cfr aussi 1084) ; *Scholastik*, l.c., 172 ; *Situation und Entscheidung*, 79 et 84.

conseiller (ou du directeur) y serait jusqu'à un certain point limité. Ce rôle cependant garde sa grande importance : d'abord le conseiller peut aider beaucoup à connaître la situation (par exemple à appliquer des règles du discernement des esprits) ; ensuite, il est bien capable de juger des éléments qui lui sont communiqués.

III. CONCEPTION INSUFFISANTE DE LA LOI NATURELLE

Le jugement d'une situation individuelle par l'application prudente de la loi naturelle est impossible si l'on n'admet pas le concept de nature humaine spécifique (d'autres disent : métaphysique, ou abstraite, ou absolue)²⁸ tel que la théologie catholique traditionnelle l'enseigne. Le Saint-Office constate que certains catholiques rejettent ce concept traditionnel et, partant, recourent à ce critère de la lumière et du jugement internes. *L'Instruction s'engage donc dans la question du concept de nature humaine et de loi naturelle.*

1) Elle remarque que certains auteurs catholiques jugent insuffisant le concept traditionnel de « nature humaine » et recourent au concept de nature « existante ». A première vue, cette observation de l'Instruction peut étonner. C'est comme si le concept traditionnel n'était pas celui de la nature vraiment réelle. Mais le mot « existante » est mis entre guillemets, ce qui indique qu'il est pris en un sens spécial. Ce sens, il faut le saisir par le contexte.

Notons que le mot « nature existante » peut de soi signifier *ou* la nature existant en une situation *individuelle*, *ou* la nature réalisée d'une manière déterminée à une certaine époque, principalement dans les divers « états de la nature » (ou « situations du salut »).

28. Cfr ce que nous écrivions dans *Lex naturae, l.c.* ; de même dans notre article *De valore legis naturalis in ordine redemptionis*, dans les *Periodica de re morali canonica liturgica*, 1955, 45-64. Nous avons employé le mot « loi métaphysique », pour signifier qu'elle est fondée nécessairement dans l'être total, spécifique, naturel, de l'homme ; et le mot « loi absolue », en ce sens que la nature humaine spécifique fait abstraction des propriétés des divers états de nature dans l'histoire du salut. Cette nature spécifique-abstraite, considérée avec les conditions accidentelles des divers états qui la déterminent, constitue le fondement ontologique de la loi complète de ces divers états : en cette dernière loi, la loi abstraite est conservée tout entière et sans changement formel. Au reste la manière dont on parle de la loi naturelle est assez diverse. Certains n'appellent naturelles que les lois fondées immédiatement et de manière déterminée dans la nature spécifique-absolue-abstraite ; toutes les autres lois, ils les regardent comme des applications. D'autres considèrent plutôt comme de loi naturelle — et ceci nous paraît plus juste — toute action que fonde l'être total de l'homme concrètement déterminé (c'est-à-dire l'être spécifique réalisé sous ses conditions accidentelles). On peut cependant très bien dire, pour mieux marquer cette structure, que la loi naturelle a comme *dernier fondement* la nature spécifique-absolue-abstraite. Ainsi avons-nous fait dans l'étude citée. Consulter J. Funk, S.V.D.,

L'Instruction repousse ici l'opinion qui n'admettrait pas la nature humaine spécifiquement et substantiellement identique à elle-même sous ces diverses « situations » *au sens de la théologie catholique traditionnelle* ; opinion, par conséquent, qui n'admettrait pas non plus que la loi morale fondée dans *cette* nature humaine puisse valoir et s'appliquer, identique à elle-même, en toute et n'importe quelle de ces « situations ». Ces auteurs admettront donc — c'est la pensée de l'Instruction — que la lumière et le jugement internes pourront, dans la situation, décider de la moralité objective *indépendamment* des principes de *cette* loi naturelle.

En général, comme le texte de l'Instruction en témoigne, ces auteurs ne nient pas purement et simplement *toute* nature humaine métaphysique, absolue, immuable, ni non plus, corrélativement, toute loi naturelle immuable ; mais ils réduisent (avec du plus et du moins) les éléments absolus de la nature et de la loi naturelle à un minimum. L'Instruction ajoute cependant ici le mot « peut-être » : elle insinue donc (pour le moins), et hypothétiquement elle admet, que certains auteurs, peut-être, rejettent *tout à fait* l'idée de la nature permanente et, en même temps, l'idée corrélatrice de loi immuable. Nous sommes donc obligés de considérer *les deux sens* donnés au concept de nature « existante ».

2) Parlons d'abord brièvement du concept de nature « existante », entendue au dernier sens. Cette conception permettrait de considérer comme possible une modification de la « nature » et de la « loi naturelle ». Ceux qui affirment de telles modifications en raison des diverses situations, ne pourront plus parler d'*appliquer* une loi naturelle : il s'agira pour eux de *son adaptation* (c'est le mot de l'Instruction) aux situations nouvelles. Ces auteurs, s'il y en a, admettraient donc une loi morale formellement et substantiellement différente selon les divers états de la nature dans l'histoire du salut, ou selon les diverses périodes de l'histoire, ou selon les diverses régions, ou même selon les diverses situations individuelles.

Pour *mettre en lumière* la signification d'une telle théorie, on peut se reporter à la position théologique de nombreux protestants sur la nature humaine et la loi naturelle. A leurs yeux, la nature humaine et la loi naturelle sont substantiellement transformées par le péché originel : ils diront donc que ce qu'on appelle aujourd'hui la norme morale doit être considéré comme une *adaptation* de la « loi naturelle » (c'est-à-dire pour eux la loi du paradis terrestre) à la situation de l'homme d'après la chute. Cette adaptation d'ailleurs, ils la croient con-

Primat des Naturrechts, 1955. Et sa première édition : *De iure naturali transcendente ius positivum*, 1947 (Thesis Pont. Univ. Greg.). A. Auer, O.S.B., *Der Mensch hat Recht*, 1956.

tenue obscurément dans la doctrine catholique de loi naturelle : ils ne remarquent pas que dans la pensée catholique, le concept de nature et de loi naturelle ne se rapporte *pas* à l'état de nature originelle (paradis terrestre) ²⁹.

Il y a cependant aussi des auteurs catholiques qui parlent volontiers (pour désigner soit une situation quasi permanente, soit des situations individuelles) de la nature « existante », *mais* sans l'interpréter à la manière des protestants ou de certains « situationnistes ». Ils parlent en effet de la nature *en tant qu'elle est réalisée sous ses conditions accidentelles déterminées* : cette nature « existante » a sa propre « loi », en tant que, précisée par ces conditions particulières, la nature humaine fonde ici une norme déterminée d'action : or cette norme n'est qu'une détermination objective plus poussée de principes plus généraux. « Nous laissons tout à fait à chaque situation sa propre idéalité et son intelligibilité, et pour cela aussi sa propre loi naturelle, laquelle sans doute doit s'orienter d'après le principe général ³⁰ ».

3) Cependant ordinairement et en principe l'Instruction suppose que les théologiens dont elle parle admettent un certain concept de nature humaine métaphysique, absolue, immuable, et par conséquent, corrélativement, aussi une loi naturelle immuable.

Ceux-ci peuvent certes formellement parler de l'*application* des principes de la loi naturelle aux situations concrètes. Ils sont blâmés d'autre part en tant que, matériellement parlant, ils n'admettent comme faisant partie de la nature humaine et de la loi naturelle qu'un *petit nombre* d'éléments *absolus* et immuables tandis que tous les autres ne seraient que des éléments *relatifs* appropriés aux situations déterminées, plus ou moins permanentes ou même individuelles. Ainsi la nature « existante » et, corrélativement, la loi naturelle contiendrait un petit nombre d'éléments absolus et un grand nombre d'éléments relatifs. L'Instruction ne nous dit pas quels sont, selon ces auteurs, ces éléments absolus, et ces éléments relatifs. Nous savons que sur ce point les auteurs donnent des explications diverses, appuyées sur des motifs philosophiques ou aussi théologiques, comme l'élévation à l'or-

29. Dans l'ouvrage *Lex naturae, l.c.*, nous avons longuement démontré que la théologie protestante, en fait, enseignait bien l'*adaptation* de la loi naturelle à la situation d'après la chute, tandis que la théologie catholique au contraire s'en tenait à l'*application* : en quoi les uns et les autres sont conséquents avec leurs principes théologiques. Cfr aussi *Periodica, l.c.*, 55-60.

30. J. Funk, S.V.D., *Der Primat des Naturrechts*, 148. — Comme nous l'avons déjà insinué plus haut, la nature humaine est *modifiée* « *accidentellement* » par ses qualités accidentelles et ses relations aux circonstances externes : en d'autres termes la substance de l'homme est modifiée accidentellement. Certains philosophes scolastiques, pour éviter tout péril d'« extrinsécisme », utilisent le mot de « modification substantielle », en l'entendant cependant au sens que nous venons d'expliquer.

dre surnaturel, le péché originel et la rédemption chrétienne³¹. L'Instruction insiste pour qu'on admette le concept de nature et de loi naturelle avec l'ampleur que leur accorde la théologie catholique traditionnelle³². Les auteurs qu'elle a en vue permettront, en plusieurs matières, des changements, et donc des adaptations de la loi morale — considérée comme relative — aux diverses situations, là où, selon la doctrine traditionnelle, c'est l'application de la loi naturelle *absolue* qui est possible et nécessaire.

4) Ce que nous avons dit suffit en soi pour expliquer l'opinion réprouvée et porter un jugement sur elle. L'on peut cependant montrer encore plus nettement les limites entre les positions condamnées et celles de la doctrine traditionnelle.

De toute évidence, l'Instruction ne *nie* pas la présence dans notre nature « existante » d'éléments qui soient changeants et relatifs. En conséquence, les « lois » ou les « conclusions », qui découleront de l'application, à ces conditions relatives, des principes formellement immuables, n'auront qu'une valeur relative : savoir, relative à ces conditions pour lesquelles seules elles valent. « Le juste et le bien... sont formellement et partout les mêmes, parce que les principes de droit, qui sont dans la raison naturelle, ne changent pas... ; *pris au contraire matériellement, ils ne sont pas les mêmes partout et chez tous les hommes, en raison de la mutabilité de la nature humaine et des conditions diverses où sont les hommes et les choses dans des endroits et des temps différents* »³³. C'est en interrogeant la raison et la tradition théologique, qu'on déterminera les éléments de valeur purement relative. On notera cependant que la tradition comporte bien des solutions déterminées quant à la substance des questions, mais pas pour toutes leurs particularités. On notera en outre, parmi les auteurs, les différences d'expression et les divers aspects formels qu'ils considèrent. Ainsi, par exemple, aux applications de la loi naturelle, on peut, sans être nécessairement en désaccord, donner les noms d'« applications » ou de « conclusions » ou enfin de « loi naturelle relative ». Saint Thomas

31. Cfr ce que nous avons écrit sur une forme de minimalisme dans *Lex naturae*, l.c., principalement au chapitre III.

32. Le texte de l'Instruction ne contredit pas l'opinion qui dit que, sous l'aspect théologique (c'est-à-dire de la révélation), la nature humaine (et donc aussi la loi de cette nature) peut être considérée comme l'ensemble des éléments, de la nature « existante » qui, selon la révélation, ne sont ni surnaturels ni préternaturels, — pourvu que l'on concède la possibilité de la connaissance *naturelle* de cette « nature humaine », à laquelle « s'ajoutent », par le don spécial de la charité divine, les éléments surnaturels. L'Instruction n'attaque pas non plus l'opinion qui affirme, en certaines questions-limites, l'impossibilité de savoir sinon par la révélation s'il s'agit d'éléments naturels ou surnaturels. Et même n'est pas exclue l'opinion affirmant que cette distinction, en certaines questions, ne nous est pas encore connue avec certitude.

33. *Quaest. disp. de malo*, q. 2, a. 4, ad 13. Saint Thomas estime que ces changements doivent être déterminés par les lois positives.

non plus ne diffère pas de nous pour le fond là où il affirme que le plus grand nombre des propositions de la loi naturelle valent seulement « pour la plupart des cas », et « en quelques cas » ne s'appliquent pas : il parle en effet, à cet endroit, de propositions qui n'expriment qu'inadéquatement « la nature de la justice »³⁴.

C'est donc à bon droit que l'Instruction ne permet pas ce minimalisme, qui prétend interpréter comme *relatives* un grand nombre de prescriptions de la loi naturelle, que la tradition considère comme *absolues*. Mais les auteurs parlent très souvent de la loi naturelle sans distinguer les éléments absolus et relatifs qu'elle renferme; aussi l'Instruction ne défend-elle pas de faire cette distinction, bien qu'il s'agisse de véritables éléments de loi naturelle, regardés en gros comme lui appartenant réellement. Ainsi, par exemple, l'on considère à bon droit comme de droit naturel l'autorité sociale et le droit de coercition; d'après la doctrine traditionnelle cependant, la première est considérée comme de droit naturel *absolu*, le second de droit naturel dans l'état d'après la chute, donc de droit naturel *relatif*. Ce qu'il faut cependant bien comprendre : d'abord, dans les postulats « relatifs », il y a toujours une valeur de loi naturelle « absolue » qui se trouve contenue et qui persiste formellement inchangée; car c'est cela que signifie le mot « application »; ensuite, les mots « absolu-relatif », comme aussi « primaire-secondaire », regardent l'application *actuelle* à la nature telle qu'elle « existe ». Ainsi, par exemple, la peine capitale est de droit naturel « relatif-secondaire », c'est-à-dire qu'elle n'est pas d'application en tout état de nature (savoir dans l'état de nature originelle), mais elle est d'application actuelle dans l'état de « nature tombée ». Ce droit ne se trouve donc dans la loi naturelle absolue que d'une manière « potentielle », « latente », « hypothétique »; et si nos énoncés de la loi naturelle étaient vraiment adéquats, s'ils exprimaient toutes les conditions qui s'y ajoutent, tout énoncé que nous ferions de la loi naturelle serait simplement absolu, invariable pour les divers états. Il faudrait dire : « la peine capitale est de droit naturel *pour* telles conditions », « la Trinité est objet de foi *après* sa révélation », « certains regards, et certains touchers sont absolument prohibés *s'il* s'agit d'une impulsion déterminée de concupiscence et que des motifs déterminés d'excuse n'existent pas », etc. Il apparaît donc de nouveau que le sens des expressions dépend de l'aspect formel considéré par les auteurs et de leurs formulations diverses, sans que le fond même et la vérité ne soient en question³⁵.

34. Sur cette question, cfr O. Lottin, O.S.B., *Morale fondamentale*, 1954, 178-188; on trouvera là également une abondante bibliographie.

35. Pour mieux faire apparaître les limites indiquées par l'Instruction, nous croyons utile de montrer par quelques exemples de théologie traditionnelle, ce qu'elle considère comme éléments relatifs. Qu'il y ait des éléments relatifs en chaque *individu*, et même en diverses situations du même individu, cela ne demande guère d'explication. Mais même à diverses époques et en diverses régions,

On n'échapperait cependant pas à la condamnation, si l'on proposait la loi naturelle « relative » en ne l'expliquant pas au sens de l'Instruction, mais en en faisant un usage « situationniste ». Celui qui poserait,

peuvent se présenter des éléments assez différents, et donc relatifs, d'où peut résulter une différence matérielle surtout en matière de justice dans les requêtes de la raison naturelle. W. Bertrams, S. J., dans *Stimmen der Zeit*, l.c., p. 19, déclare : « Das echte Naturrecht sieht eine seiner Hauptaufgaben darin, immer wieder das Recht der jeweiligen Kulturepoche zu schaffen ».

Aussi comprend-on en un sens acceptable l'opinion plus d'une fois exprimée dans la théologie traditionnelle — et donc certainement non réprouvée par l'Instruction — selon laquelle, en matière de droit naturel (il n'en serait pas parfaitement de même en une autre matière de la loi naturelle) il n'y a que peu de principes vraiment métaphysiques et pleinement universels que l'on doive appliquer aux diverses conditions particulières (cfr J. Funk, *Der Primat des Naturrechts*, loc. cit., p. 127-150; tout récemment, A. Auer, o.c., affirme, précisément pour appuyer sur la valeur du droit naturel, qu'il n'y a que peu de principes pleinement absolus et universels). Ces docteurs ne nient certainement pas le caractère vraiment naturel des principes et des droits qui en découlent et que la diversité des conditions rend matériellement différents (les uns les qualifient de « droit naturel », d'autres les disent « selon le droit naturel »). — Sur la nature propre de la justice sociale, des docteurs éminents déclarent que c'est précisément son rôle de faire découvrir les conditions diverses des temps et des lieux et les droits que ces conditions établissent — tout cela sans doute selon la norme des principes immuables — enfin d'amener la législation et les administrations à se conformer aux découvertes nouvelles (cfr O. v. Nell-Breuning, *Zur sozialen Frage. Beiträge zu einem Wörterbuch der Politik*, III, 1949, p. 33-36).

Quant aux divers états de nature dans l'histoire du salut, personne n'ignore que la concupiscence y est extrêmement différente. Bien plus, ces éléments mêmes, que la nature exige, ne sont pas toujours réalisés de la même façon dans les divers états; selon des théologiens de grande valeur, la « capacité physique » appartient sans doute absolument à la nature, mais la « capacité morale » ne lui est pas tellement essentielle qu'après le péché elle doive actuellement accompagner la nature « existante ». — Très connue ensuite est la doctrine traditionnelle qui distingue la loi naturelle « primaire » et « secondaire » et qui est aujourd'hui dans les habitudes. Les Saints Pères, les docteurs médiévaux, les docteurs contemporains sont d'accord pour permettre d'affirmer que l'état des dons préternaturels du paradis terrestre et celui de l'homme déchu et débilité — tous deux ne découlant pas absolument de la nature de l'homme — conduisent, par application de la loi naturelle absolue, à une loi naturelle « existante », de valeur relative en certains points. On nomme principalement le droit de coercition sous ses diverses formes, etc. Question connue aussi, celle de savoir si et jusqu'à quel point les docteurs du moyen âge tirent le droit de propriété privée pour un droit naturel absolu ou seulement relatif, par rapport à l'état d'après la chute. En général, lorsqu'on parle de conditions différentes pour l'état d'intégrité et l'état d'après la chute, il est évident qu'il s'agit de conditions, dont l'activité réelle n'est liée à la nature ni de façon absolument nécessaire, ni en n'importe quel état de cette nature. (Quant aux Pères, cfr O. Schilling, *Naturrecht und Staat nach der Lehre der alten Kirche*, 1914. — Quant aux docteurs du moyen âge, cfr O. Schilling, *Die Staats- und Soziallehre des hl. Thomas von A.*, 1930; R. Linhardt, *Die Sozialprinzipien des hl. Thomas von A.*, 1932; P. Tischleder, *Ursprung und Träger der Staatsgewalt nach der Lehre des hl. Thomas und seiner Schule*, 1923. — Docteurs contemporains, par ex. : Rommen, Manser, Messner, Ermecke, Schilling, etc.; nous n'avons trouvé qu'un seul auteur opposé : C. Weier, O.S.B., dans : O. Iserland, *Die Kirche Christi*, sans date, 219 s.). D'ailleurs, sauf erreur, nous ne savons pas encore distinguer, en toutes les matières, sans exceptions ni imprécisions, entre les éléments absolus et relatifs; et en général (!), cela n'est pas tellement important, car l'application des principes absolus à chaque matière permet de former un jugement conforme à la loi naturelle.

en matière de loi naturelle « relative », le jugement personnel comme critère dernier, capable, pour certains cas plus difficiles, de déroger à cette loi, ne serait certainement pas dans le vrai. Il faut affirmer « que le droit naturel vaut en chaque situation individuelle. Le droit naturel *absolu* vaut en tout temps ; le droit naturel, *relatif* à l'état qui est le nôtre dans l'histoire du salut, ne connaît aucune exception *pour la durée de cet état*. Une norme de loi naturelle reste en vigueur dans toute situation qui réalise les conditions prévues par cette norme³⁶ ». Ce que divers théologiens appellent droit naturel *relatif* (par rapport à une période déterminée), d'autres, le voyant évidemment sous un autre aspect, l'appellent *absolu*, parce que valable absolument *dans telle période*. Il faut tenir que toute norme morale, fondée ontologiquement dans l'être de l'homme, même si celui-ci est pris avec sa relation à des conditions déterminées, s'impose comme norme objective et doit s'appliquer de façon immuable à toute situation dans laquelle l'être de l'homme — même cet être « relatif » — est réalisé.

IV. L'INTENTION DE L'« ÉTHIQUE DE LA SITUATION »

1) Comme nous l'avons déjà dit, le motif principal de l'Instruction du Saint-Office est d'écarter le péril de la « Nouvelle Morale ». En réalité, — et l'Instruction le dit explicitement, — les théologiens visés poursuivent une fin *pratique*. Ils savent, comme nous-mêmes, la difficulté considérable que présentent, surtout dans nos temps actuels, les situations humaines, si le jugement moral objectif qu'il faut porter sur elles doit suivre la loi naturelle, telle que la théologie traditionnelle catholique l'enseigne. Ce nouveau critère *ultime* du jugement moral, cette lumière intime, ce jugement intérieur, cette intuition personnelle, indépendante des principes de la morale objective, permettront de préserver facilement l'homme ou du moins de le délivrer des situations que l'éthique objective lui rend trop pénibles.

En fait, nous l'avons déjà insinué, c'est précisément ainsi que raisonnent (leurs écrits ou leurs paroles en témoignent) ceux qui osent permettre, d'une façon ou d'une autre, le refus du service militaire d'ailleurs justement exigé, ou le suicide dans des situations trop pénibles : une certaine illumination intérieure montre que ces actes sont permis dans telle situation. Cette illumination intérieure, ils ne veulent point l'interpréter comme une inspiration divine à soumettre aux règles du discernement des esprits, ni comme une conscience purement subjective et erronée. On parle et on écrit dans le même sens, par exemple, sur la licéité de l'onanisme conjugal : on ne nie pas proprement la valeur de l'ordre sexuel qui défend l'onanisme ; mais on nie

36. Dans notre ouvrage cité *Lex naturae*, p. 116.

que cette valeur soit tellement absolue (sans être purement relative), que le jugement interne — accompagné, dit-on souvent, d'une sorte d'indication de l'Esprit Saint — ne puisse la montrer licite dans certaines conditions déterminées. Qu'il nous suffise d'énoncer quelques autres exemples : licéité de l'avortement volontaire, du divorce, de la masturbation ou de la fornication, pour surmonter des difficultés psychiques ; licéité de l'union sexuelle extramatrimoniale, lorsqu'elle peut apparaître comme l'expression de la totale union des âmes ; etc.

Certains refusent d'admettre que l'homme puisse être obligé, par la loi naturelle, à des choses difficiles, même héroïques, et cela pendant un temps considérable. Parfois on entend prononcer ce principe d'excuse : aucune loi ne peut obliger l'homme à des actes moralement impossibles ou héroïques ; principe qui ne vaut que pour la loi positive. De telles paroles détournent en fait l'homme de son devoir : il doit affermir sa volonté et son intention d'observer la loi naturelle ; il doit implorer le secours surnaturel de Dieu, conditions sans lesquelles l'observation de l'ordre naturel pourrait en effet devenir impossible, mais sans empêcher la faute. Pour ces auteurs par conséquent, cette lumière de conscience, présentée comme critère indépendant du cas singulier, paraîtra la solution.

Il faut ajouter que cette intention pratique, indiquée par l'Instruction, *n'est pas l'unique*, ce que d'ailleurs l'Instruction n'affirme pas. Qu'on se rappelle les divers motifs théoriques exposés brièvement plus haut (I, 3).

2) C'est évidemment pour une tout autre intention (il est bon de le faire remarquer) que doivent agir et qu'agissent en fait ceux qui s'efforcent de mettre suffisamment en valeur, selon la doctrine catholique, l'intervention de la prudence. Ceux-ci placent au *centre* de l'éthique chrétienne et de la vie morale — pour autant du moins qu'il s'agisse de la moralité naturelle, la seule dont s'occupe l'Instruction — la nature humaine immuable, et corrélativement, l'ordre moral également permanent ; ils insistent cependant beaucoup, bien que *secondairement*, sur l'effort pour tenir compte de toutes les conditions particulières, selon l'ordre moral ontologiquement fondé. Du point de vue *théorique*, ils visent ainsi à donner une réponse vraiment catholique et objective, et en même temps adaptée à la mentalité de beaucoup de nos contemporains. Ceux-ci en effet, devant un exposé où l'on insiste beaucoup sur l'importance des principes en minimisant l'intervention de la prudence qui doit juger des éléments individuels de la situation, assez facilement ne nous comprennent pas et, par réaction, inclinent vers un situationisme extrémiste. Du point de vue *pratique*, les mêmes auteurs visent à développer un vrai et entier « réalisme », en s'écartant d'une part d'un faux rigorisme légaliste, d'autre part d'un faux minimalisme. Examinés d'un peu près, les écrits de ces auteurs révéle-

raient souvent un retrait peut-être moins prononcé vis-à-vis du rigorisme exagéré que du côté du minimalisme légal. Ils remarquent qu'on observe souvent avec exactitude et presque scrupule les prescriptions précises des lois universelles, en oubliant, et parfois délibérément, les devoirs qu'exigent, à la lumière sans doute des lois universelles, les conditions particulières de la situation. Plus d'un parmi ces auteurs inclinerait à adopter la doctrine selon laquelle toutes les imperfections positives sont de vrais péchés, bien que véniels. Ils obéissent donc à une tout autre intention que celle que condamne l'Instruction : ils n'écartent point des devoirs qui naissent objectivement de la situation, mais ils exigent qu'on les observe entièrement.

V. CONCLUSION DU SAINT-OFFICE. INTERDICTION

Nous avons donc les conclusions suivantes : L'Instruction ne rejette pas tout ce qui circule sous le nom d'Éthique de la situation. Sont *condamnées* les positions qu'explique l'Instruction. Elles le sont comme contraires à la raison, donc comme philosophiquement fausses. On leur reproche un *certain* relativisme et modernisme. Non qu'elles soient entièrement à confondre avec ces erreurs, mais elles en trahissent des « vestiges ». Il est affirmé, avec une insistance réitérée, qu'elles sont très opposées à la doctrine catholique traditionnelle. On ajoute enfin que plus d'un élément du système réfuté voisine avec des systèmes de morale non catholiques ; ce qui paraît faire allusion surtout à divers systèmes philosophiques actuels et à la théologie protestante. Nous n'avons pas à revenir sur le motif de chacune de ces conclusions.

L'Instruction se termine par une prohibition, dont la raison est donnée : il s'agit d'écarter le péril de la « Morale Nouvelle », ainsi que nous l'avons dit, et de préserver la pureté et la sécurité de la doctrine catholique. Il est interdit : d'abord, d'enseigner ou d'approuver dans les universités, instituts, séminaires et maisons religieuses l'Éthique de la Situation telle qu'elle a été expliquée et condamnée, quelque nom qu'on lui donne ; secondement, de la propager ou de la défendre dans les livres, dissertations, discussions ou conférences, ou par quelque autre moyen que ce soit. Sont chargés de l'exécution de cette interdiction ceux qui sont nommés au début de l'Instruction, c'est-à-dire tous les Ordinaires (pas seulement les Ordinaires des lieux), et aussi les Maîtres eux-mêmes et les Professeurs qui enseignent dans les chaires citées par le texte ³⁷.

Rome.

J. FUCHS, S. J.

professeur à l'Université Grégorienne.

37. Le texte de cet article était déjà rédigé et à l'impression, lorsqu'a paru l'important commentaire du R. P. F. Hürth, S. J., sur cette Instruction du Saint-Office, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 1956, p. 137-204. Nous y renvoyons volontiers le lecteur.